

Considérant qu'il n'y a point d'erreur dans le dit jugement du 21 juillet 1875, confirme ce jugement à tous égards, sauf la dernière partie qui décide que le dit défendeur sera inéligible ainsi qu'il y est déclaré, la cour prétendant que les conséquences légales de sa connaissance personnelle des actes de corruption commis, et de son consentement à la commission de ces actes, devraient être laissées à l'opération de la loi, et ne nécessitaient point une telle sentence ; le tout avec dépens contre le dit *Lemuel Cushing*, tant ceux de la cour en première instance que ceux de cette cour.

L'hon. M. le juge *Beaudry* diffère d'opinion, sur le principe que cette cause ne pouvait être inscrite pour révision, la procédure en question n'étant point de la juridiction et compétence de la cour, attendu que l'acte du Parlement de la Puissance, intitulé: "*Acte des élections contestées, 1874,*" ne pouvait conférer aucune juridiction à cette cour, ni en régler la procédure contrairement à ce qui est prescrit et décrété par les lois et le Parlement de la province de *Québec*.

Nous, *Réné Auguste Richard Hubert, Louis Joseph Amédée Papineau et John Sleep Honey*, protonotaires conjoints de la Cour Supérieure pour le *Bas-Canada*, dans le district de *Montréal*, certifions par le présent que la copie qui précède est une vraie copie du jugement rendu par la Cour Supérieure de Sa Majesté pour le *Bas-Canada*, siégeant comme cour de révision, le 5 novembre 1875 ; le dit jugement extrait du registre des jugements reçus par nous comme tels protonotaires, duquel registre nous sommes les gardiens.

Montréal, ce dixième jour de novembre mil huit cent soixante et quinze.

HUBERT, PAPINEAU et HONEY,
P. C. S.

ÉLECTION CONTESTÉE DE CHAMBLY.

Cour Supérieure.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de *Montréal.* }

Mardi, le troisième jour d'août mil huit cent soixante et quinze.

PRÉSENT :

L'honorable M. le juge *BEAUDRY*.

PIERRE BASILE BENOIT, écuyer, cultivateur, de la paroisse de *St. Hubert*,
ANTOINE SICOTTE, cultivateur, de la paroisse de *Boucherville*, et
NAZAIRE PRÉFONTAINE, cultivateur, de *St. Bazile le Grand*, tous
dans le district électoral de *Chambly*, dans le district judiciaire de
Montréal,

Pétitionnaires ;

ET

AMABLE JODOIN, fils, écuyer, bourgeois, de la cité de *Montréal*,
Défendeur.

Après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la requête ou pétition des dits *Pierre B. Benoit* et consors, examiné la procédure fait de part et d'autre, et sur le tout mûrement délibéré ;

Considérant qu'à une élection tenue dans le mois de décembre mil huit cent soixante et quatorze, dans le district électoral de *Chambly*, dans la province de *Québec*, aux fins d'élire un membre pour représenter le dit district électoral dans la